

STATUTS DE L'ASSOCIATION «TAPUTEA ORA »

Préambule

...La santé mentale fait partie intégrante de la santé ; en effet, il n'y a pas de santé sans santé mentale....

La santé mentale est une composante essentielle de la santé. La Constitution de l'OMS définit la santé comme suit : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Cette définition a pour important corollaire que la santé mentale est davantage que l'absence de troubles ou de handicaps mentaux.

La santé mentale est un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté.

Dans ce sens positif, la santé mentale est le fondement du bien-être d'un individu et du bon fonctionnement d'une communauté.

La santé et le bien-être mentaux sont indispensables pour que l'être humain puisse, au niveau individuel et collectif, penser, ressentir, échanger avec les autres, gagner sa vie et profiter de l'existence. C'est pourquoi, la promotion, la protection et le rétablissement de la santé mentale sont des préoccupations centrales pour les personnes, les collectivités et les sociétés partout dans le monde ».

(Source OMS Organisation mondiale de la santé : <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-health-strengthening-our-response>)

Nous devons tous nous sentir concernés par la santé mentale et ne pas uniquement nous préoccuper de malades souffrant de troubles mentaux (extrait de « Investir dans la santé mentale, OMS Organisation mondiale de la santé 2004 », page 7, « qu'est-ce que la santé mentale ? »).

C'est dans cette dimension positive que l'association « Taputea Ora » veut inscrire son action et s'investir dans la promotion et l'aide à la santé mentale, tout en accompagnant les personnes et les familles concernées par le handicap et les troubles psychiques.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association TAPUTEA ORA**¹ ».

ARTICLE 2 : MISSION ET DUREE

Cette association a pour mission de :

✓ Favoriser la promotion, le développement et l'aide à la santé mentale des personnes qui ont connu, connaissent ou peuvent connaître des difficultés pour elles-mêmes ou pour un proche,

¹ Taputea Ora : arc-en-ciel de vie.

✓ Accueillir, écouter, soutenir, former, informer et accompagner les personnes vivant avec des difficultés ou des troubles d'ordre psychique, ainsi que leurs familles et leurs proches,

✓ Regrouper les personnes vivant avec des difficultés d'ordre psychique, leurs familles et leur entourage dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts, et contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie,

✓ Agir pour la promotion, la création et le développement d'actions, de structures et de services adaptés en faveur des personnes vivant avec un handicap ou des troubles psychiques et leurs proches, et leur apporter le soutien, l'accompagnement et les moyens nécessaires à leur rétablissement, leur inclusion sociale et professionnelle et limiter les phénomènes d'exclusion et de stigmatisation.

✓ Exercer à titre secondaire, le rôle d'organisme de formation.

L'association poursuit un but non lucratif et inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à toutes les personnes qui sont ou peuvent être concernées par la santé mentale pour elles-mêmes ou pour un proche, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : MISSIONS SOCIALES

Les missions sociales de l'association s'articulent autour de cinq axes :

- Soutien des familles par l'écoute, l'accueil et l'information,
- Soutien des familles par la formation et l'entraide,
- Désstigmatisation et défense des intérêts communs : sensibilisation et interpellation sur les impacts des conditions de vie des personnes vivant avec un handicap et des troubles psychiques et représentation auprès des pouvoirs publics et des instances diverses,
- Appui et contribution aux démarches de recherche et d'informations qui visent à connaître et à faire connaître la santé mentale, les troubles, maladies et handicap psychiques et à faire progresser la prévention, la prise en charge et les modalités d'accompagnement et d'inclusion des personnes concernées.
- Développement et mise en œuvre de tout moyen susceptible de favoriser l'amélioration de l'état et des conditions de vie des personnes vivant avec des troubles psychiques, notamment par la création de structures et de services appropriés.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Elle exerce son action par tous les moyens adaptés à ses buts, notamment :

- La recherche et la mise en œuvre d'actions et moyens susceptibles de favoriser l'amélioration de l'état et des conditions de vie des personnes concernées par des difficultés de santé mentale, notamment par la création et la gestion d'activités, de structures et de services appropriés ;
- L'organisation d'actions de formation en faveur des personnes vivant avec des *difficultés d'ordre psychique, des bénévoles, des aidants de proximité, des*

professionnels de l'aide et du soutien à domicile, de la santé et du social, etc.... La direction et la gestion de l'activité de formation professionnelle est confiée à un directeur ou un responsable, dont le mode de désignation et les pouvoirs sont définis dans le règlement intérieur ;

- L'exercice d'activités à caractère économique relevant de l'économie sociale et solidaire et la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou prestations de services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation, dans une optique d'inclusion sociale et professionnelle des publics accueillis ;
- Le développement de partenariats favorisant l'atteinte de ses buts et objets afin de garantir la continuité des parcours proposés aux bénéficiaires de ses actions ou services, avec des organismes nationaux et internationaux, régionaux et locaux, publics et privés, poursuivant des buts similaires ;
- L'organisation de diverses manifestations et de toute initiative autorisée par la loi et pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les moyens d'action pourront être précisés dans le règlement intérieur de l'association ou son projet associatif.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Pirae et peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : ADHESION A D'AUTRES ORGANISATIONS ET PARTENARIATS

L'association peut adhérer à d'autres associations, organisations ou regroupements au niveau local, national, régional et international poursuivant des buts similaires, par décision du conseil d'administration. Dans ce cas, elle s'engage à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à la charte éthique des organisations concernées. Elle conserve sa pleine responsabilité administrative, juridique et financière.

Sur décision du conseil d'administration, elle peut également établir un partenariat avec d'autres associations ou organisations locales, nationales, régionales et internationales œuvrant dans le même domaine d'intervention ou pouvant la soutenir dans la réalisation de son objet.

ARTICLE 7 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

L'association a pour vocation d'exercer son action sur l'ensemble de la Polynésie française.

Pour remplir sa mission au plus près des populations concernées, l'association pourra mettre en place des antennes, des sections, des permanences ou des relais dans les communes ou les différents archipels. La constitution et l'organisation de ces antennes, sections, permanences ou relais, qui n'ont pas de personnalité juridique propre, sont du ressort du conseil d'administration. Les modalités de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMPOSITION – MEMBRES

Peut faire partie de l'association, toute personne physique ou morale qui en a formulé la demande et a été agréée dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

L'association se compose :

1- de membres actifs

Sont considérés comme tels les membres qui participent aux activités, au fonctionnement et à la gestion de l'association et versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

2- de membres adhérents/usagers

Ils peuvent bénéficier des prestations et services proposés par l'association, sans pour autant s'investir activement dans sa gestion. Ils versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et peuvent participer aux assemblées générales et peuvent émettre un avis consultatif sur les questions portées à l'ordre du jour.

3- de membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services importants ou qui apportent une contribution morale ou matérielle à la réalisation de la mission de l'association. Ils ne versent pas de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

4- de membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier important à l'association, sous forme de donations ou de dons.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHESION - COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association et s'acquitter de la cotisation. Le montant des cotisations annuelles correspondant aux différentes catégories de membres est fixé par le conseil d'administration ; il est dû pour l'année entière.

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau qui rend sa décision sans avoir à la motiver.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement par :

- la démission ;
- le décès (personne physique) ;
- la dissolution (personne morale) ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappel préalable. La radiation n'interviendra qu'après un rappel infructueux. Le non-paiement de la cotisation annuelle vaut démission.
- l'exclusion prononcée par le bureau pour non-respect des statuts et des règlements de l'association ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons provenant d'organismes divers et de particuliers, les produits des manifestations et des activités qu'elle organise ;
- des produits de prestations de services et de vente de produits divers, et les ressources à caractère économique provenant d'activités conformes à l'objet social de l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'association pourra recourir éventuellement, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés, soit pour des besoins de trésorerie, soit pour le financement de l'investissement.

Les ressources sont destinées à couvrir les frais d'administration, de fonctionnement et d'investissement de l'association, ainsi que de toutes actions conformes au but de l'association.

ARTICLE 12 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières selon les principes légaux et tenant compte des sujétions des autorités administratives compétentes.

Pour garantir la tenue d'une bonne gestion et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer pour une année reconductible, un vérificateur ou contrôleur aux comptes, personne reconnue pour sa compétence, membre ou non de l'association ou faire appel à un comptable professionnel reconnu.

Chaque pôle, secteur ou établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association. Une comptabilité spéciale sera établie pour les activités à caractère économique.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions administratives et de gestion de l'association qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 13 : GOUVERNANCE

L'association est administrée par :

- 1- Une assemblée générale,
- 2- Un conseil d'administration,
- 3- Un bureau directeur.

L'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau directeur de l'association peuvent associer à leurs travaux avec voix consultative toute personne dont la collaboration leur paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau directeur. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou son adjoint. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes les catégories de membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an, si possible durant le premier semestre de l'année en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs. Peuvent participer aux assemblées générales, les membres actifs avec voix délibérative, les membres adhérents/usagers et membres d'honneur avec voix consultative.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre actif de l'association empêché peut donner par écrit à un autre membre de l'association, le pouvoir de le représenter. Chaque membre actif ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en plus du sien. Les pouvoirs adressés en blanc sont considérés comme vote favorable aux résolutions présentées et/ou agréées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale :

- *Evalue l'action de l'association menée par le conseil d'administration et se prononce sur les orientations proposées,*
- *Délibère sur l'approbation des différents rapports moraux et d'activités de l'exercice social écoulé,*
- *Délibère sur l'approbation des comptes financiers dans un délai maximum de 6 mois après leur clôture,*
- *Donne quitus aux membres du conseil d'administration pour l'exercice écoulé,*
- *Se prononce sur les actes relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles répondant aux objectifs de l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux, aliénations de biens, emprunts et investissements supérieurs à 3.000.000F CFP.*
- *Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour,*
- *Élit les membres du conseil d'administration.*

Elle est informée du projet d'activités et du budget prévisionnel en cours, au plus tard 6 mois après la clôture des comptes du précédent exercice.

Chaque année l'assemblée générale procède à l'élection des membres arrivés au terme de leur mandat au sein du conseil d'administration ainsi qu'au remplacement des postes vacants.

Ses délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'assemblée générale prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts et au règlement intérieur, si elle doit décider de la fusion avec *une association de même objet, ou décider sa dissolution.*

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le président et le secrétaire général de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à huit jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale parmi ses membres actifs à jour de leur cotisation. Le conseil doit comprendre au moins 3 membres en plus du nombre de membres du bureau directeur qui est constitué.

Les membres du conseil d'administration doivent majoritairement être concernés, intéressés ou engagés dans l'action en faveur de la promotion de la santé mentale et/ou des personnes concernées par des difficultés psychiques pour elles-mêmes ou pour un proche. Il est souhaité que le président soit lui-même concerné.

La durée des fonctions des administrateurs élus est de deux ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le conseil est renouvelé tous les deux ans, les administrateurs sortants sont rééligibles, sans excéder toutefois un maximum de 10 ans de durée cumulée de mandats.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration :

- Garantit la gestion saine de l'association de façon bénévole et désintéressée,
- Oriente l'action associative, mobilise les moyens de l'association et se prononce sur leur répartition,

- Se prononce sur le budget prévisionnel annuel et le transmet à la plus prochaine assemblée générale pour information. Il décide l'ouverture de tous comptes en banque ou chèques postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte les emprunts inférieurs à 3.000.000F CFP, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- Est amené à se prononcer sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent. Il autorise son président à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord.
- Autorise et surveille la gestion des membres du bureau directeur et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau directeur à la majorité.
- Passe les marchés et contrats indispensables à la poursuite des missions de l'association.
- Est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des missions de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs au président ou à un membre du bureau directeur. Il peut également donner pouvoirs à un membre ou à un tiers sur des questions et pour des durées bien déterminées.

ARTICLE 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige mais au moins trois fois par année.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote n'a lieu au scrutin secret que si la demande en est faite par un administrateur. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. L'administrateur concerné sera invité à exposer les raisons de ses absences devant le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : BUREAU DIRECTEUR, COMPOSITION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau directeur pour mettre en œuvre ses décisions, composé à minima de 3 membres :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Le bureau directeur peut être, le cas échéant, complété de 1 ou 2 vice-présidents supplémentaires, 1 trésorier-adjoint, 1 secrétaire général adjoint. Le bureau directeur est élu pour deux ans et est renouvelé en même temps que le conseil d'administration. Ses membres sont rééligibles, sans excéder toutefois un maximum de 10 ans de durée cumulée de mandats.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des actions de l'association. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le président doit convoquer le bureau directeur, à intervalles réguliers au moins une fois par trimestre, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Deux membres de la même famille ne peuvent appartenir au bureau directeur.

Le président, régulièrement habilité, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du bureau directeur.

Le premier vice-président supplée le président en cas d'impossibilité à agir ou à déléguer, avec les mêmes pouvoirs.

Le trésorier assure la gestion financière de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il est chargé du suivi et du contrôle financier, établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé du suivi des dispositions statutaires et légales et de veiller à la mise en œuvre des décisions. Il est chargé de l'organisation des réunions et assemblées. Il assure la correspondance de l'association. Il tient ou fait tenir à jour les fichiers des membres, archive les documents importants. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes rendus des réunions. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations au Haut-Commissariat et aux publications au Journal Officiel.

ARTICLE 20 : COMMISSIONS

Le bureau directeur peut créer des commissions de travail et de réflexion et définir leur durée. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du bureau directeur. Elles peuvent associer à leurs travaux toute personne dont la collaboration leur paraît utile.

ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'association et de ses structures peut être assuré par :

- le personnel permanent recruté sous contrat conformément aux dispositions du Code du Travail applicable en Polynésie Française,
- des prestataires patentés,
- des personnes bénéficiant de dispositifs d'insertion professionnelle.

ARTICLE 22 : SECTORISATION

Pour développer ses actions d'insertion par l'activité économique, ses services et établissements sociaux ou médico-sociaux, l'association est organisée en secteurs ou

pôles d'activités animés par des responsables qui rendent compte de leurs résultats au conseil d'administration et à chaque assemblée générale. Toutes ces entités font partie de l'association. Leur organisation interne et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 23 : FILIALISATION

Si les activités lucratives et non-lucratives ne sont pas dissociables ou si les activités lucratives deviennent prépondérantes, le conseil d'administration peut envisager de cloisonner les activités lucratives dans une structure juridique indépendante. Le conseil d'administration peut créer une filiale sous forme de société commerciale qui abrite les activités lucratives et supporte les impôts commerciaux.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau directeur qui le fait approuver par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale.


Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

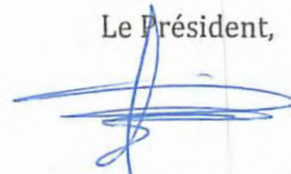
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations ayant un objectif similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix.

Fait à Papeete, le 28 Mars 2019

Le secrétaire général,


LUCILE MOUTON

Le Président,


ALICE WACHTEL

LM

AW